



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/46
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**Avis des États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de
génocide sur la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'ils envisagent
de créer un comité pour la prévention des génocides**

Note du secrétariat

Résumé

Le 4 mars 2004, le secrétariat a adressé une note verbale aux États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide afin de solliciter leur avis sur une proposition faite par le Secrétaire général de créer un comité pour la prévention des génocides. Au 26 novembre 2004, 11 réponses avaient été reçues d'États parties; l'Union européenne avait également envoyé une contribution. La majorité des États parties se déclaraient en principe favorables à l'initiative proposée mais ne donnaient guère d'explications détaillées sur leur position. Deux États parties ont manifesté leur opposition. Plusieurs autres ont appelé l'attention sur les éléments suivants:

- Le flou entourant la nature du mécanisme qui pourrait être envisagé pour surveiller l'application de la Convention contre le génocide;
- Le risque de chevauchement entre le mandat du comité proposé et ceux d'autres organes et mécanismes existants, tels que les rapporteurs spéciaux, le Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides ou la Cour pénale internationale;
- Les difficultés qu'il y aurait pour faire du comité un outil efficace de prévention des génocides.

Comme il avait été invité à le faire, le Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides a également fait part de son opinion.

Le petit nombre de réponses n'offre pas une base suffisamment large pour tirer des conclusions définitives sur la question et formuler des recommandations concrètes à la Commission des droits de l'homme. En conséquence, il est proposé de solliciter l'avis des États Membres, des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées pour permettre au secrétariat de recueillir un éventail suffisamment large d'opinions et d'en rendre compte de manière complète et analytique à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	4
I. RÉPONSES REÇUES D'ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONTRE LE GÉNOCIDE	5
II. RÉPONSE REÇUE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	10
III. AVIS DU CONSEILLER SPÉCIAL CHARGÉ DE LA PRÉVENTION DES GÉNOCIDES	10
IV. CONCLUSION	11

Introduction

1. Le 26 janvier 2004, dans le discours liminaire qu'il a prononcé devant le Forum international de Stockholm organisé sur le thème «Prévenir le génocide: menaces et responsabilités», le Secrétaire général a proposé que les États parties à la Convention contre le génocide envisagent de créer un comité pour la prévention des génocides, qui se réunirait périodiquement afin d'examiner les rapports et formuler des recommandations sur les mesures à prendre. Il a suggéré d'envisager également de désigner un rapporteur spécial chargé de la prévention des génocides, qui serait épaulé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme mais ferait rapport directement au Conseil de sécurité, et qui mettrait bien en évidence le lien ... entre les violations massives et systématiques des droits de l'homme et les menaces contre la paix et la sécurité internationales.

2. Le 7 avril 2004, dans un discours prononcé devant la Commission des droits de l'homme à Genève à l'occasion de la Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 au Rwanda (voir E/CN.4/2004/SR.40), le Secrétaire général a annoncé son intention de lancer un plan d'action pour la prévention des génocides qui mobiliserait l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que sa décision de créer un poste de conseiller spécial chargé de la prévention des génocides.

3. Afin de donner suite à l'initiative du Secrétaire général, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a adressé en date du 4 mars 2004 une note verbale aux États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide afin de solliciter leur avis sur la proposition du Secrétaire général de créer un comité pour la prévention des génocides.

4. Au 26 novembre 2004, 11 réponses avaient été reçues d'États parties et de l'Union européenne. La majorité des États parties se déclaraient en principe favorables à l'initiative proposée mais ne donnaient guère d'explications détaillées sur leur position. Deux États parties ont manifesté leur opposition. Plusieurs autres ont appelé l'attention sur les éléments suivants:

- Le flou entourant la nature du mécanisme qui pourrait être envisagé pour surveiller l'application de la Convention contre le génocide;
- Le risque de chevauchement entre le mandat du comité proposé et ceux d'autres organes et mécanismes existants, tels que les rapporteurs spéciaux, le Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides ou la Cour pénale internationale;
- Les difficultés qu'il y aurait pour faire du comité un outil efficace de prévention des génocides.

5. On trouvera ci-après un résumé des réponses reçues d'États parties, ainsi que de l'avis du Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides. Le texte intégral des réponses peut être consulté dans les archives du secrétariat.

I. RÉPONSES REÇUES D'ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONTRE LE GÉNOCIDE

Argentine

[30 juin 2004]

[Original: espagnol]

Généralités

1. L'Argentine appuie toutes les initiatives prises par le Secrétaire général en vue de prévenir les violations des droits de l'homme.
2. L'Argentine considère également que la communauté internationale devrait faire preuve de volonté politique et élaborer des stratégies de prévention des génocides.
3. L'Argentine souligne qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance adéquate pour identifier très tôt les risques de génocide. À cet égard, il faudrait identifier et cibler les situations sensibles où il existe des risques de génocide.
4. La prévention de la discrimination, en particulier de la violence à l'égard des minorités, est un moyen de prévenir les génocides.
5. Étant donné que la plupart des conflits du XX^e siècle ont été causés par des tensions ethniques ou religieuses, l'Argentine suggère d'accorder une attention particulière aux États dans lesquels des tensions de ce type ont été signalées.
6. L'Argentine souligne également qu'il est important de surveiller la progression ou l'intensification des mesures prises par les gouvernements dans les États où il existe un risque potentiel de génocide.
7. Dans les États où un génocide a été commis, il devrait être tenu compte de la volonté politique du gouvernement de faire cesser les crimes perpétrés ou de leur refus de donner suite aux recommandations ou aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
8. Les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme doivent être portés à la connaissance du Conseil de sécurité, qui peut alors charger le HCDH de faire rapport sur la question par le biais de la Commission des droits de l'homme et de ses mécanismes spéciaux.

Avis de l'Argentine concernant les initiatives prises par le Secrétaire général sur cette question

9. L'Argentine se félicite des initiatives prises par le Secrétaire général pour déterminer les situations sensibles en vue de prévenir les crimes de génocide.
10. L'Argentine insiste sur l'application effective de la Convention, qu'elle a ratifiée en 1956 et fait suivre d'une réforme constitutionnelle en 1994.

11. L'Argentine accueille avec satisfaction l'idée de créer un comité visant à renforcer la prévention des génocides par l'application effective de la Convention. Si cet organe ne parvenait pas à prévenir les génocides, la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité, devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations des droits de l'homme.

12. L'Argentine souligne également l'importance de la Cour pénale internationale et invite tous les gouvernements à appuyer ses activités.

Canada

[30 juin 2004]

[Original: anglais et français]

1. Le Canada appuie l'idée du Secrétaire général de créer un comité pour la prévention des génocides, dans la mesure où sa création n'a pas pour effet d'affaiblir le texte et l'intention de la Convention elle-même.
2. Le Canada souhaite obtenir davantage de renseignements sur le mandat d'un tel comité, le fondement juridique et procédural de sa création et sa source de financement.
3. Le Canada demande également de plus amples informations sur les rapports entre le comité et les autres organes de l'ONU, y compris le nouveau conseiller spécial chargé de la prévention des génocides.
4. Le Canada suggère d'examiner d'autres fonctions du comité, par exemple: enquête et établissement des faits; aider les États dans le domaine de l'éducation et de la formation; alerte rapide, y compris fournir au besoin des informations au Conseil de sécurité; diplomatie et médiation préventives; vérification de conformité; administration d'un fonds d'affectation spéciale pour contribuer à la conformité.
5. S'agissant du mandat du Comité, le Canada suggère de prendre en compte certains modèles d'organes, notamment: la Commission internationale d'enquête créée aux termes de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Haut-Commissariat pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels créé dans le cadre du Conseil économique et social et le Comité de mise en œuvre créé en vertu du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
6. Le Canada propose trois possibilités pour créer le comité: i) en vertu de l'article VIII de la Convention, un État partie pourrait solliciter auprès d'un organe compétent de l'ONU la création d'un comité (qui pourrait se faire par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité); ii) la Convention contre le génocide pourrait être modifiée en vertu de l'article XVI; ou iii) un protocole facultatif à la Convention pourrait être négocié. Le Canada considère les dispositions de l'article VIII de la Convention comme une base juridique suffisante pour permettre la création du comité.

7. Le Canada souligne qu'il faut s'assurer que le mandat du comité ne chevauche pas ceux des autres mécanismes tels que la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ou d'autres organes compétents de l'ONU.
8. Le Canada suggère également de prendre connaissance du point de vue du conseiller spécial chargé de la prévention des génocides sur l'utilité d'un comité.
9. Pour qu'un comité soit viable et efficace à long terme, les États devraient être encouragés d'emblée à évaluer ses obligations financières.
10. Le Canada recommande que le secrétariat ou les organes conventionnels fournissent un appui au comité.

Kenya

[27 juillet 2004]

[Original: anglais]

Le Kenya est favorable à la proposition du Secrétaire général de créer un comité pour la prévention des génocides et souligne que seul un organe de surveillance parviendra à «étouffer dans l'œuf» les premières manifestations de ce crime odieux.

Liban

[14 juillet 2004]

[Original: anglais]

Le Ministère libanais des affaires intérieures et des municipalités appuie l'idée de créer un comité pour la prévention des génocides, qui se réunirait périodiquement afin d'examiner les rapports, formuler des recommandations sur les mesures à prendre et adopter toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la protection des droits de l'homme.

Norvège

[5 juillet 2004]

[Original: anglais]

1. La Norvège salue la décision du Secrétaire général de nommer un conseiller spécial chargé de la prévention des génocides et de présenter des rapports, par son truchement, au Conseil de sécurité.
2. Concernant la création d'un comité, la Norvège s'interroge sur son efficacité.
3. La Norvège suggère d'étudier plus en détail certaines modalités concernant les attributions du comité, en particulier ses capacités en matière d'alerte et de surveillance, les règles de

procédure à suivre pour appeler l'attention des États parties sur des situations préoccupantes, les relations entre le comité et le Conseiller spécial et les ressources nécessaires.

4. La Norvège appuie toutes les mesures destinées à améliorer les mécanismes chargés de s'assurer que la communauté internationale s'acquitte de son obligation de prévenir les génocides. Elle accueille donc avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général.

Fédération de Russie

[18 juin 2004]

[Original: russe]

1. La Fédération de Russie note avec satisfaction la création d'un poste de conseiller spécial chargé de la prévention des génocides doté d'un vaste mandat qui couvre non seulement le génocide mais aussi les violations massives des droits de l'homme. Elle se félicite également de la coopération étroite entre le Conseiller spécial et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la faculté donnée au Conseiller spécial de recommander des mesures au Conseil de sécurité en vue de prévenir ou de faire cesser un génocide.

2. La Fédération de Russie estime que les mécanismes établis par la Convention en vue de combattre le génocide, la création d'un poste de conseiller spécial et l'élargissement de la juridiction de la Cour pénale internationale suffisent pour lutter efficacement contre le crime ou la menace de génocide. En conséquence, la Fédération de Russie estime que le comité pour la prévention des génocides qu'il est proposé de créer ferait double emploi avec les activités du Conseiller spécial et celles des autres mécanismes universels des droits de l'homme qui s'occupent de la question. En outre, pour créer un tel comité, il faudrait procéder à des modifications et une augmentation du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La Fédération de Russie propose plutôt un moratoire sur la création de nouveaux mandats universels dans le domaine des droits de l'homme afin de tirer le meilleur parti des travaux des mandats existants et de supprimer les doubles emplois inutiles.

3. En conclusion, la Fédération de Russie estime inopportun de créer un comité pour la prévention des génocides.

Suisse

[7 juillet 2004]

[Original: français]

1. La Suisse reconnaît l'importance de créer un comité pour la prévention du génocide, mais souhaite obtenir plus de précisions sur les fonctions envisagées.

Concernant la création d'un comité

2. La Suisse a des doutes sur l'efficacité d'un comité qui se réunirait seulement trois fois par an.

3. Elle se demande s'il ne faudrait pas réviser la Convention et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cette révision serait adoptée. Elle se demande également s'il ne serait pas opportun d'adopter un protocole facultatif à la Convention.

4. La Suisse salue toutes les mesures visant à prévenir les génocides mais insiste également sur la nécessité d'assurer la répression des génocides par les États parties, conformément à la Convention.

La Suisse souhaite qu'il n'y ait pas de chevauchement des mandats

5. La Suisse est favorable à la création d'un comité mais s'inquiète du risque de chevauchement avec le mandat d'autres organes, comme la Cour pénale internationale.

6. Concernant la création d'un nouveau mandat de rapporteur spécial et la nomination par le Secrétaire général d'un conseiller spécial chargé de la prévention des génocides, la Suisse estime souhaitable d'établir une distinction très claire entre les deux mandats et cite la résolution 2004/37 dans laquelle la Commission «reconnait l'importance des procédures spéciales pertinentes de la Commission ... qui jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide destinés à prévenir le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, et encourage les responsables des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin» (par. 3).

7. Enfin, la Suisse soutient l'idée de créer un comité dans la limite des réserves exprimées ci-dessus.

Turquie

[9 juillet 2004]

[Original: anglais]

La Turquie reconnaît l'importance de la Convention en tant qu'instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'avenir. Elle se félicite donc des mesures qui seront prises par la communauté internationale pour mettre en garde contre les risques de génocide et prévenir les génocides.

Ukraine

[24 mai 2004]

[Original: anglais]

L'Ukraine approuve l'idée du Secrétaire général de créer un comité pour la prévention des génocides afin de prévenir toute tentative de génocide.

États-Unis d'Amérique

[23 août 2004]

[Original: anglais]

1. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la proposition du Secrétaire général de créer un mandat de rapporteur spécial chargé de la prévention des génocides, qui serait épaulé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et ferait rapport au Conseil de sécurité. Ils se félicitent également de la nomination par le Secrétaire général de M. Juan Méndez (Argentine) au poste de conseiller spécial chargé de la prévention des génocides.
2. Pour ce qui est d'un comité pour la prévention des génocides, les États-Unis estiment qu'il ferait «double emploi» et créerait une «certaine confusion» quant à son rôle par rapport au mandat du Conseiller spécial. Les États-Unis estiment que la communauté internationale devrait surtout s'employer à appuyer pleinement les efforts du Conseiller spécial.

II. RÉPONSE REÇUE DE L'UNION EUROPÉENNE

[19 juillet 2004]

[Original: anglais]

1. L'Union européenne accueille chaleureusement la décision de nommer un conseiller spécial chargé de la prévention des génocides. Elle estime que c'est à lui que devrait incomber au premier chef la responsabilité d'alerter rapidement la communauté internationale quand une situation présente selon lui un risque précis. Il devrait en particulier formuler des recommandations au Conseil de sécurité sur les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser un génocide.
2. L'Union européenne se félicite d'apprendre que le Conseiller spécial travaillera en collaboration avec le Haut-Commissariat afin de recueillir des informations, notamment par le biais des procédures spéciales, sur des situations potentielles ou réelles de génocide ou sur des menaces de génocide, et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales.

III. AVIS DU CONSEILLER SPÉCIAL CHARGÉ DE LA PRÉVENTION DES GÉNOCIDES

1. Le 24 septembre 2004, le secrétariat a adressé une lettre au Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides pour lui demander son avis au sujet de la création d'un comité sur la question. Une analyse et un aperçu général des réponses reçues d'États parties étaient joints à la lettre.
2. M. Méndez, Conseiller spécial nouvellement nommé, a souligné que son mandat consistait à recueillir des informations concernant des violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire fondées sur l'origine ethnique et la race et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide. Il a également indiqué qu'il faisait office de mécanisme d'alerte rapide pour le Secrétaire général et, par son intermédiaire, pour le Conseil de sécurité. Il a fait observer que son mandat ne se limitait pas au

seul champ d'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'il était en particulier chargé de concevoir des mesures d'alerte rapide et de prévention.

3. De l'avis du Conseiller spécial, la principale tâche du comité, s'il était créé, devrait consister à réaliser des études et des enquêtes sur l'application de la Convention. Il partageait également la crainte de certains États parties concernant le risque de double emploi avec les procédures et les mécanismes existants.

IV. CONCLUSION

Dans leurs réponses tous les États parties ont évoqué avec préoccupation les causes profondes de la violence et du génocide. S'agissant de la possibilité de créer un mécanisme de surveillance de l'application de la Convention contre le génocide, un certain nombre d'observations et d'inquiétudes ont été exprimées. Le petit nombre de réponses n'offre pas une base suffisamment large pour tirer des conclusions définitives sur la question et formuler des recommandations concrètes à la Commission des droits de l'homme. En conséquence, il est proposé de solliciter l'avis des États Membres, des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées pour permettre au secrétariat de recueillir un éventail suffisamment large d'opinions et d'en rendre compte de manière complète et analytique à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session.
